

## Extraits du Code pénal – Livre II

---

### 1<sup>ERE</sup> CATEGORIE DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES

---

#### Titre VI - Des crimes et des délits contre la sécurité publique

Chapitre II. — [Des menaces d'attentat contre les personnes ou contre les propriétés, et des fausses informations relatives à des attentats graves]

327. — Quiconque aura, soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, avec ordre ou sous condition, menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

La menace par écrit anonyme ou signé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle, non accompagnée d'ordre ou de condition, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs.

*Les menaces doivent, sans avoir été connues, au moins avoir pu être connues de la personne menacée. (Cass. b., 19 septembre 1879, P., 1879, I, 394.)*

328. — Quiconque aura, soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, sciemment donné une fausse information concernant l'existence d'un danger d'attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs.

329. — La menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à cent francs.

*L'intention délictueuse requise par cet article consiste dans l'intention de causer une impression de terreur à celui auquel la menace est adressée. (Cass. b., 19 janvier 1959, P., I, 503.)*

330. — La menace, faite soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'un emprisonnement de trois mois au moins, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à cent francs.

#### Titre VIII - Des crimes et des délits contre les personnes

Chapitre premier. — De l'homicide et des lésions corporelles volontaires

Section II. — De l'homicide volontaire non qualifié meurtre et des lésions corporelles volontaires

398. Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à cent francs, ou d'une de ces peines seulement.

En cas de préméditation, le coupable sera condamné à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de cinquante francs à deux cents francs.

*L'infraction de coups et blessures volontaires ne requiert pas nécessairement la pluralité de coups et de blessures, elle peut être constituée par un seul coup ou une seule blessure. (Cass. b., 7 janvier 1957, P., 1957, I, 497 et note.)*

Chapitre V. — Des atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes

448. Quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, ou d'une de ces peines seulement.

Sera puni des mêmes peines quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

## Titre IX - Crimes et délits contre les propriétés

### Chapitre premier. — Des vols et des extorsions

461. Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol.

Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

*La soustraction, au sens de l'article 461 du Code pénal, signifie la prise de possession d'une chose appartenant à autrui contre le gré du propriétaire. (Cass. b., 22 juillet 1975, P., 1975, I, 1069.)*

*L'électricité est susceptible d'appropriation privée; lorsqu'elle est livrée par celui qui la produit à l'abonné qui l'a reçue pour l'utiliser, elle passe, par l'effet d'une transmission qui peut être matériellement constatée de la possession du premier dans la possession du second; elle doit, dès lors, être considérée comme une chose au sens de l'article 461 du Code pénal, pouvant faire l'objet d'une soustraction. (Cass. b., 23 septembre 1981, P., 1982, I, 120.)*

*La circonstance que le voleur était copropriétaire de la chose frauduleusement soustraite n'exclut pas l'existence du délit de vol. (Cass. b., 16 décembre 1957, P., 1958, I, 405.)*

*L'intention frauduleuse, exigée pour qu'il y ait vol, consiste dans l'intention de disposer en maître d'un objet déterminé, c'est-à-dire animo domini. (Cass. b., 17 novembre 1954, P., 1955, I, 246); ou du moins de ne pas la restituer aux ayants droit. (Cass. b., 16 novembre 1971, P., 1972, I, 247.)*

*Celui qui n'exerce sur un objet déterminé qu'une simple détention matérielle (détention précaire), laquelle n'implique pas la possession, commet une soustraction frauduleuse s'il appréhende ces objet dans l'intention d'en disposer en maître c'est-à-dire animo domini, ainsi, commet un vol, celui qui ayant vendu un immeuble avec les appareils de chauffage et de bain qu'il contient, profite de ce qui la jouissance de l'immeuble lui est laissée provisoirement pour enlever ces appareils et les vendre. (Cass. b., 9 janvier 1950, P., 1950, I, 296.)*

*Sur l'application de cette disposition aux droits indivis ou d'association voy. Cass. b., 11 avril 1938, P., 1938, I, 142.*

*Il n'est pas requis que l'identité du préjudicié soit connue. (Cass. b., 8 juin 1936, P., 1936, I, 286.)*

*L'article 461, alinéa 2 qui assimile au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané, exige non seulement que l'auteur ait enlevé la chose contre le gré du propriétaire, mais aussi qu'il ait agi frauduleusement, c'est-à-dire avec la volonté consciente de faire sortir la chose de la jouissance de son possesseur, en vue d'en user momentanément, tout en ayant l'intention de la restituer après usage. (Cass. b., 4 novembre 1974, P., 1975, I, 273 et note; id., 17 février 1976, P., 1976, I, 666.)*

### Section I<sup>re</sup>. — Des vols commis sans violences ni menaces

463. Les vols non spécifiés dans le présent chapitre seront punis d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

Toutefois, dans le cas prévu par l'article 461, alinéa 2, la peine d'emprisonnement ne sera pas supérieure à trois ans.

### Chapitre III. — Destructons, dégradations, dommages

#### Section III. — De la destruction ou dégradation des tombeaux, monuments, objets d'art, titres, documents ou autres papiers

526. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

Des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales;

Des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation;

Des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

*Se rend coupable de l'infraction définie à l'alinéa 3 de cet article celui qui détruit, abat, mutile ou dégrade les monuments, statues ou autres objets qui y sont visés, que ces monuments, statues ou objets soient élevés à l'intérieur ou à l'extérieur de bâtiments. (Cass. b., 16 octobre 1973, P., 1974, I, 173.)*

*L'article 526, alinéa 4, du Code pénal punit celui qui détruit, abat, mutile ou dégrade les monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques qui y sont visés, même s'ils appartiennent à des particuliers. (Cass. b., 16 octobre 1973, P., 1974, I, 173.)*

#### Section V. — *Destructions et dévastations de récoltes, plantes, arbres, greffes, grains et fourrages, destruction d'instruments d'agriculture*

537. Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes, sera puni :

A raison de chaque arbre, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à cent francs;

A raison de chaque greffe, d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de vingt-six francs à cinquante francs, ou d'une de ces peines seulement.

Dans aucun cas, la totalité de la peine n'excédera trois ans pour l'emprisonnement, ni cinq cents francs pour l'amende.

#### Section VIII. — *De la destruction de clôtures, du déplacement ou de la suppression des bornes et pieds corniers*

545. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

*Quel qu'ait été le mobile de l'agent, toute destruction de clôture rurale ou urbaine est punissable dès qu'elle est volontaire et cause du dommage à autrui; cette destruction ne saurait notamment être justifiée par le fait que la clôture empêchait l'exercice d'un droit (Cass. b., 28 janvier 1889, P., 1889, I, 99), ou l'exercice d'une servitude de passage revendiquée (Cass. b., 16 octobre 1922, P., 1923, I, 15), ni par le fait que l'agent était propriétaire du terrain sur lequel la clôture était établie (Cass. b., 1<sup>er</sup> juin 1909, P., 1909, I, 286; 2 juillet 1928, P., 1928, I, 218 et la note); le droit de propriété de la clôture n'est pas nécessairement éliminatoire de l'infraction, soit que les lois et les règlements en restreignent l'usage, soit que ce droit se trouve limité par un droit de jouissance appartenant à autrui. (Cass. b., 27 avril 1931, P., 1931, I, 156.)*

## Titre X - Des contraventions

### Chapitre premier. — Des contraventions de première classe

551. Seront punis d'une amende d'un franc à dix francs :

1° Ceux qui auront négligé d'entretenir, de réparer ou de nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage de feu;

2° Ceux qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé;

3° Ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages dans les communes où ce soin est mis à la charge des habitants;

4° Ceux qui, sans nécessité, ou sans permission de l'autorité compétente, auront embarrasé les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y laissant des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques, soit en y creusant des excavations;

*L'infraction est continue. (Cass. b., 20 novembre 1933, P., 1934, I, 65.)*

*Lorsqu'une commune possède même sans titre, mais dans des conditions de continuité, de tranquillité, de publicité, d'absence d'équivoque et de volonté d'appropriation qui rendent sa possession utile, l'usage vicinal, sinon l'assiette d'une voie, cette voie est une voie publique au sens de l'article 551, 4°, du Code pénal. (Cass. b., 4 mars 1974, P., 1974, I, 683.)*

5° Ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux, les échafaudages ou les autres objets quelconques qu'ils ont déposés ou laissés dans les rues, places ou autres parties de la voie publique, ou les excavations qu'ils y ont creusées;

6° Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les lois, arrêtés ou règlements concernant la petite voirie;

7° Ceux qui auront négligé ou refusé d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine.

Le propriétaire, astreint à l'une des obligations sanctionnées par cet article, reste pénalement responsable de la contravention, s'il n'établit pas la culpabilité du tiers tenu d'accomplir l'obligation à sa décharge.

(Cass. b., 11 novembre 1901, P., 1902, I, 36.)

552. Seront aussi punis d'une amende d'un franc à dix francs :

1° Ceux qui auront jeté, exposé ou abandonné sur la voie publique des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres;

*Cette disposition réprime l'abandon commis volontairement ou involontairement du moment que soit directement soit indirectement, il résulte du fait de l'homme. (Cass. b., 5 mars 1951, P., 1951, I, 437.)*

2° Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs, des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux, échelles ou autres machines, instruments ou armes dont puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs. Seront, en outre, saisis et confisqués, les objets ci-dessus mentionnés;

3° et 4° [...]

5° Ceux qui, imprudemment, auront jeté sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller;

6° Ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés ou auront passé ou fait passer leurs chiens sur le terrain d'autrui, s'il est préparé ou ensemencé;

7° [...]

553. Seront punis d'une amende d'un franc à dix francs et d'un emprisonnement d'un jour à trois jours, ou d'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des armes à feu ou des pièces d'artifice quelconques;

Seront, en outre, confisquées les armes à feu et pièces d'artifice saisies;

2° [...]

554. En cas de récidive, l'emprisonnement d'un jour à trois jours pourra être prononcé, indépendamment de l'amende, pour les contraventions prévues par les articles 551 et 552.

En ce qui concerne les contraventions prévues par l'article précédent, le juge pourra, en cas de récidive, prononcer, outre l'amende, un emprisonnement de cinq jours au plus.

## Chapitre II. — Des contraventions de deuxième classe

555. [...]

556. Seront aussi punis d'une amende de cinq francs à quinze francs :

1° Ceux qui auront fait ou laissé pénétrer dans l'intérieur d'un lieu habité les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture confiés à leurs soins;

2° Ceux qui auront laissé divaguer des fous ou des furieux étant leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces;

*Il suffit que l'animal soit malfaisant au moment des faits; il ne doit pas l'être de façon permanente. (Cass. b., 20 février 1979, P., 1979, I, 734.)*

3° Ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage;

4° Ceux qui, à défaut de convention contraire, auront refusé de recevoir les monnaies non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours légal en Belgique;

5° [...]

6° Ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés sur le terrain d'autrui et y auront passé ou fait passer leurs chiens dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyaux, de raisins ou autres produits mûrs ou voisins de la maturité;

7° Ceux qui auront fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, dans le temps où ce terrain était chargé de récoltes.

557. Seront punis d'une amende de cinq francs à quinze francs et d'un emprisonnement d'un jour à quatre jours, ou d'une de ces peines seulement :

1° Les conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge qui ne se tiendront pas constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge ou de leurs voitures, et en état de les guider ou conduire; qui occuperont le milieu des rues, chemins ou voies publics, quand d'autres voitures ou bêtes de charge y chemineront près d'eux; qui négligeront de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures ou bêtes de charge et à leur approche, et de leur laisser libre au moins la moitié de la voie, ou qui contreviendraient aux règlements sur ces objets;

2° Ceux qui auront contrevenu aux règlements ayant pour objet, soit la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux, soit la solidité des voitures publiques, le mode de leur chargement, le nombre et la sûreté des voyageurs;

En tant qu'ils s'appliquent à la police du roulage et de la circulation, les 1° et 2° sont abrogés par L. 1<sup>er</sup> août 1899, art. 8 modif. par L. 15 avril 1964 (*Monit.*, 15 mai 1965), art. 10.

3° Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard.

Seront, en outre, saisis et confisqués, les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs;

Le 3° reste en vigueur seulement pour les jeux et paris qui ne rentrent pas dans le cadre de la loi du 24 octobre 1902, t. II, v° *Jeux et paris*.

4° Ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs, ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader contre les voitures suspendues, les maisons, édifices et clôtures d'autrui, *ou dans les jardins et enclos*;

Abrogé en ce qui concerne les jardins et enclos par Rur. 88, 9°, et 88, 12°, t. II, v° *Agriculture*.

Ceux qui, dans les lieux dont ils sont propriétaires, locataires, colons, fermiers, usufruitiers ou usagers, auront méchamment tué ou gravement blessé, au préjudice d'autrui, un animal domestique autre que ceux mentionnés à l'article 538;

*L'expression « méchamment » suppose que le fait a été commis volontairement, sans nécessité et dans le dessein de nuire. (Cass. b., 11 juin 1951, P., 1951, I, 696.)*

*La circonstance de lieu n'est pas un élément de l'infraction, mais a pour effet de rendre applicable à l'auteur du fait une peine moins grave que celle établie par l'article 541 ou par l'article 563, 4° (même arrêt).*

6° Ceux qui auront dérobé des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui n'étaient pas encore détachées du sol.

Si le fait a été commis, soit pendant la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit enfin par deux ou plusieurs personnes, les coupables seront punis conformément à l'article 463.

558. En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement d'un jour à quatre jours pourra être prononcée, indépendamment de l'amende, pour les contraventions prévues par les articles 555 et 556.

En ce qui concerne les contraventions prévues par l'article précédent, le juge pourra, en cas de récidive, prononcer, outre l'amende, un emprisonnement de sept jours au plus.

### Chapitre III. — Des contraventions de troisième classe

559. Seront punis d'une amende de dix francs à vingt francs :

1° Ceux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du présent code, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui :

2° Ceux qui auront causé la mort ou la blessure grave des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture;

*L'existence de l'infraction consistant à causer la mort ou une blessure grave à des animaux appartenant à autrui, notamment par la mauvaise direction des voitures, n'est pas subordonnée à une contravention aux règlements sur la police du roulage. (Cass. b., 16 novembre 1926, P., 1927, I, 90.)*

*Elle n'exige pas que les animaux aient été directement heurtés par le véhicule mal dirigé. (Cass. b., 12 octobre 1925, P., 1926, I, 10.)*

3° Ceux qui, par imprévoyance ou défaut de précaution, auront involontairement causé les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes, ou par le jet de corps durs ou de substances quelconques;

4° Ceux qui auront causé les mêmes accidents, par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage.

560. Seront aussi punis d'une amende de dix francs à vingt francs :

1° Ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches légitimement apposées;

*L'autorité communale est compétente pour déterminer les lieux d'affichage. (Cass. b., 5 février 1855, P., 1855, I, 105 et autorités citées.)*

2° Ceux qui, dans les lieux appartenant au domaine public, de l'Etat, des provinces ou des communes, auront enlevé des gazons, terres, pierres ou matériaux, sans y être dûment autorisés;

*L'alinéa 2° ne s'applique pas aux chemins publics. (Cass. b., 9 mars 1874, P., 1874, I, 258.)*

3° [...]

561. Seront punis d'une amende de dix francs à vingt francs et d'un emprisonnement d'un jour à cinq jours, ou d'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants;

*La contravention de bruits ou tapages nocturnes visés sous cet article requiert soit un acte intentionnel, soit une négligence coupable. (Cass. b., 6 septembre 1983, P., 1984, I, 5.)*

*L'article 561, 1°, du Code pénal vise les bruits ou tapages nocturnes qui peuvent troubler la tranquillité des habitants, eu égard notamment aux obligations nées du voisinage et au droit des voisins de jouir du repos nocturne. (Cass. b., 14 mars 1978, P., 1978, I, 798.)*

*L'appel téléphonique de nuit pouvant présenter un caractère légitime, seul un abus d'appels téléphoniques la nuit peut constituer cette infraction. (Cass. b., 17 juin 1968, P., 1968, I, 1198.)*

*Contrevient à l'article 561, 1°, l'exploitant d'un établissement commercial dont l'exploitation telle qu'elle est organisée n'a causé que le tapage nocturne qui est nécessairement lié à cette exploitation, mais qui a omis de*

*prendre les mesures adéquates pour ne pas troubler la tranquillité des voisins. (Cass. b., 23 octobre 1973, P., 1974, I, 197.)*

2° et 3° [...]

4° Ceux qui auront de faux poids, de fausses mesures ou de faux instruments de pesage dans leurs magasins, boutiques ou ateliers, ou dans les halles, foires ou marchés.

Les poids, les mesures et les instruments faux seront confisqués;

*Dans le cas prévu, la confiscation prescrite comme mesure de police doit être prononcée même si l'inculpé est acquitté. (Cass. fr., 10 décembre 1904, P., 1905, IV, 47.)*

5° et 6° [...]

7° Ceux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au chapitre V, titre VIII, livre II, du présent code.

*L'injure est consommée au moment et dans les lieux où les propos sont perçus. (Cass. b., 16 janvier 1933, P., 1933, I, 73.)*

562. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus pourra être prononcée, indépendamment de l'amende, pour les contraventions prévues par les articles 559 et 560.

En ce qui concerne les contraventions prévues par l'article précédent, le juge pourra, en cas de récidive, prononcer, outre l'amende un emprisonnement de neuf jours au plus.

#### Chapitre IV. — Des contraventions de quatrième classe

563. Seront punis d'une amende de quinze francs à vingt-cinq francs et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours, ou d'une de ces peines seulement :

1° Les gens qui font métier de deviner et de pronostiquer ou d'expliquer les songes. Seront saisis et confisqués les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète des songes;

2° Ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites;

*L'infraction existe si l'auteur a voulu s'assurer l'exercice d'un droit prétendu. (Cass. b., 30 janvier 1928, P., 1928, I, 70, A, 9°.)*

*Le fait que le prévenu serait propriétaire du terrain sur lequel la clôture est établie n'est pas éliminatoire de l'infraction. (Cass. b., 2 juillet 1928, P., 1928, I, 218, 12°.)*

3° Les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller;

4° Celui qui aura volontairement et sans nécessité tué ou gravement blessé, soit un animal domestique autre que ceux mentionnés à l'article 538, soit un animal apprivoisé, dans un lieu autre que celui dont le maître de l'animal ou le coupable est propriétaire, locataire, fermier, usufruitier ou usager;

5° [L. 15 juillet 1960, art. 2. — Celui qui aura reçu dans un hippodrome des paris en dehors d'enceintes à ce exclusivement réservées.]

564. Dans le cas de récidive, le tribunal est autorisé à prononcer, indépendamment de l'amende, un emprisonnement pendant douze jours au plus.

#### Dispositions communes aux quatre chapitres précédents

565. Il y a récidive, dans les cas prévus par les quatre chapitres qui précèdent, lorsque le contrevenant a déjà été condamné, dans les douze mois précédents, pour la même contravention. [...]

*La récidive définie par l'article 565 du Code pénal ne concerne que les contraventions punies par le titre X du Code pénal; elle ne concerne pas les délits contraventionnalisés. (Cass. b., 17 juin 1968, P., 1968, I, 1185.)*

566. Lorsque, dans les cas prévus par les quatre chapitres qui précèdent, il existe des circonstances atténuantes, l'amende pourra être réduite au-dessous de cinq francs, sans qu'elle puisse, en aucun cas, être inférieure à un franc.

---